



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Paterne-Racan (37)**

n° : 2019-2706

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 20 décembre 2019 ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 5 mai 2017, du 30 avril 2019 et du 26 septembre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le plan local d'urbanisme de Saint-Paterne-Racan en vigueur ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-2706 (y compris ses annexes) relative à la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Paterne-Racan (37), reçue le 4 octobre 2019 ;

Vu la décision tacite, née le 4 décembre 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 30 octobre 2019 ;

**Considérant** que le projet de révision générale du PLU de la commune de Saint-Paterne-Racan s'appuie sur une hypothèse de croissance démographique de 0,58 % par an, ce qui représente l'accueil de 105 à 110 personnes supplémentaires d'ici 2030, supérieure à la stabilité constatée sur la période 2006 (1664 habitants) à 2016 (1661 habitants) ;

**Considérant** qu'il prévoit ainsi la construction de 69 logements, répartis entre 5 voire 6 sites localisés en dent creuse au sein du tissu urbain du bourg, représentant une surface totale de l'ordre de 3,95 ha, et un site en extension, « les Êtres », d'une surface de 1,65 ha, situé au sud du bourg face à un lotissement existant ;

**Considérant** que le projet de révision, cohérent pour la commune et compatible avec les objectifs du schéma de cohérence territorial (SCoT) de l'agglomération tourangelle, s'inscrit dans une logique de modération de la consommation d'espace, dans la mesure où :

- il optimise l'utilisation des terrains disponibles au sein de l'enveloppe urbaine du bourg ;
- il fixe une densité minimale brute de 15 logements/ha pour toutes les nouvelles opérations d'ensemble ;
- il restitue des zones à urbaniser du PLU en vigueur qui n'ont pas été viabilisées ;

**Considérant** que la commune de Saint-Paterne-Racan comporte trois monuments historiques inscrits et un monument historique classé (ancienne Abbaye de la Clarté-Dieu), ainsi qu'un site inscrit (Vallon de la Clarté Dieu et parc d'Hodeberg) et un site classé (Domaine de la Roche-Racan) ;

**Considérant** que le secteur « les Êtres » ouvert à l'urbanisation n'intercepte aucun périmètre de protection de ces sites et monuments ;

**Considérant** que la station d'épuration de Saint-Christophe-sur-le-Nais, qui traite également les eaux usées de Saint-Paterne-Racan, est en capacité d'accueillir le surplus d'effluents induit par l'augmentation de la population projetée sur les deux communes ;

**Considérant** par ailleurs que le projet de PLU n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'état de conservation des sites Natura 2000 les plus proches, ni sur celui des zones naturelles d'intérêt faunistique et floristiques présentes au nord et à l'est du territoire communal ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le PLU de Saint-Paterne-Racan n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision tacite, née le 4 décembre 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet de révision générale du PLU de la commune de Saint-Paterne-Racan est annulée.

#### **Article 2**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision générale du PLU présenté par la commune de Saint-Paterne-Racan, n°2019-2706, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

#### **Article 3**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Orléans, le 20 décembre 2019,

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Centre-Val de Loire,  
son président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Le COZ', with a long vertical line extending downwards from the end of the signature.

Christian Le COZ

### **Voies et délais de recours**

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
DREAL Centre Val de Loire  
5 avenue Buffon  
CS96407  
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.